



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

Section Installations Classées Pour l'Environnement

**Le préfet de la région
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 803 DU 22 OCT. 2018

**portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien
par la société SAS Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud
sur les communes d'Arconcey, Chatellenot, Chailly-sur-Armançon et Beurey-Bauguay**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48, R. 515-109 et R. 123-24 ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Arconcey, Chatellenot, Chailly-sur-Armançon et Beurey-Bauguay ;
- VU la demande présentée le 4 septembre 2018 par la société SAS Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud en vue d'une prorogation du délai de caducité de l'arrêté du 10 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 10 décembre 2015 cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé avant le 15 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement du projet sont prévus d'être achevés par ENEDIS au premier trimestre 2019, ce qui n'est pas compatible avec l'échéance au 15 décembre 2018 de cessation d'effet de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la prorogation d'un an supplémentaire du délai de caducité de l'arrêté du 10 décembre 2015 et que les échéances liées aux travaux de raccordement par ENEDIS sont indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-48 du code de l'environnement prévoit que le délai de caducité peut être prorogé sur demande justifiée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Le délai mentionné à l'article R. 181-48 du code de l'environnement pour la mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la SAS Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud sur les communes d'Arconcey, Chatellenot, Chailly-sur-Armançon et Beurey Bauguay, est prorogé d'un an, portant la cessation d'effet de l'arrêté du 10 décembre 2015 susvisé au 10 décembre 2019.

En application des dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Arconcey, Chatellenot, Chailly-sur-Armançon et Beurey-Bauguay pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Côte-d'Or, à l'issue de la période d'affichage.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication prévue par l'article 2 du présent arrêté accomplie.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes délais en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les maires des communes d'Arconcey, Chatellenot, Chailly-sur-Armançon et Beurey-Bauguay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au directeur général de la société SAS Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud,
- au chef du service de l'UD 21 – DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON, le 22 OCT. 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT